

Saint-Brieuc, le 18 mars 2013

Le directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré

DIV1D
Division du 1^{er} degré

**Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré
Année scolaire 2013-2014.**

Dossier suivi par
E. HENRY-LOHAT
T 02 96 75 90 10

Ce.div1da22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du travail à temps partiel ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du temps partiel ;
- Note de service n° 2008-105 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré.
- Décret n° 2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et de réintégration à temps complet au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Ces demandes doivent être renouvelées chaque année.

Sont concernés : les titulaires dans les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles affectés dans le département des Côtes d'Armor à la rentrée 2013. **Les nouveaux arrivants** doivent formuler leur demande d'autorisation auprès du directeur académique du **département d'accueil**.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée **sous réserve de leur titularisation** au 1^{er} septembre 2013.

REGLES GENERALES

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. Ces journées sont déterminées, en concertation avec les personnels, par les inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription.

U Durée de l'autorisation

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire (cf article 2 du décret 2002-1072 du 07/08/2002), sauf pour le temps partiel de droit pouvant être accordé à un enseignant souhaitant reprendre ses fonctions à temps partiel après la naissance ou l'adoption d'un enfant ou reprendre son service à temps complet au troisième anniversaire de l'enfant.

Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

Seul le temps partiel de droit (après un congé de maternité (ou d'adoption) ou après un congé parental) peut être accordé en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. Durant la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'enseignant est réintégré à temps complet et rémunéré à plein traitement.

U Renouvellement

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que ***pour une période correspondant à une année scolaire***. Compte tenu des contraintes d'organisation du service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée, **ces demandes sont à confirmer chaque année**.

U Incompatibilités

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et **toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation**.

Dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation, un entretien est organisé entre l'inspecteur de la circonscription et l'enseignant, au cours duquel **une autre quotité doit être étudiée**.

En application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982 sus mentionné modifié par le décret du 12 avril 2006, la volonté de satisfaire les demandes tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à une affectation dans d'autres fonctions. Cette mesure peut concerner les directeurs d'école en cas de demande d'une quotité rendant incompatible l'exercice de ces fonctions.

U Annualisation du temps partiel

La spécificité de ce temps partiel porte sur ***l'organisation annuelle*** du temps de travail, étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur. ***Une seule alternance*** est possible : une période travaillée à 100% & une période non travaillée ou vice-versa.

U Rémunération :

La rémunération l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

MODALITES D'EXERCICE

Les quotités :

Les quotités de temps partiel devront s'adapter au rythme de l'école d'affectation, afin de respecter le fonctionnement spécifique des écoles, et en fonction de l'organisation scolaire arrêtée pour chaque école (4 jours ou 4.5 jours et les horaires de chaque demi-journée)

Deux contraintes s'imposent à tous :

- des demi-journées complètes
- une réduction d'au moins 2 demi-journées par rapport à un temps plein

La répartition du service devra permettre d'obtenir en fin d'année le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité accordée.

a) Dans le cadre d'une organisation hebdomadaire :

Semaine de 4 jours :

Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Possibilité de temps libéré hebdomadaire	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	----	100%	108 h dont 36 h d'APC	100%
6 demi-journées	1 journée	75%	81 h dont 27 h d'APC	75%
4 demi-journées	2 journées	50%	54 h dont 18 h d'APC	50%

Exemples théoriques dans le cadre de la semaine de 4.5 jours (ou 9 demi- journées) :

D'autres exemples sont disponibles sur le site ministériel - enseignement scolaire :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=29080

Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 5h15 et 3h le mercredi	Possibilité de temps libéré hebdomadaire	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	----	100%	108 h dont 36 h d'APC	100%
7 demi-journées	2 après-midi	81,25%	88h dont 29h15 d'APC	86,40%
7 demi-journées	1 journée	78,13%	84 h dont 28 h d'APC	78,13%
6 demi-journées	1 journée et 1 mercredi	65,63%	71 h dont 23h30 d'APC	65,63%
4 demi-journées + tous les mercredis	2 journées	56,25%	60 h 45 dont 20 h 15 d'APC	56,25%
4 demi-journées et 1 mercredi sur 2	2 journées + 1 mercredi sur 2	50%	54 h dont 18 h d'APC	50%

* APC = Activités pédagogiques complémentaires

b) Dans le cadre d'une organisation annuelle

Semaine de 4 jours :

Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année
6 demi-journées	80%	87 h dont 29 h d'APC	85,70%	14 demi-journées

Exemple théorique dans le cadre de la semaine de 4.5 jours :

Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 5h15 et 3h le mercredi	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année
7 demi-journées	80%	87 h dont 29 h d'APC	85,70%	3 journées de 5h15, soit 3 semaines à temps complet

Enfin, la quotité de temps partiel réelle sera la plus proche possible de la demande, sous réserve de l'intérêt du service. Les enseignants seront informés de la quotité finale lors de la diffusion de l'arrêté d'attribution du temps partiel.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Conditions d'octroi :

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé en cours d'année, à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

- aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention du Rectorat.

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de 2 ans et peut être prolongée au maximum d'un an. La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

RAPPEL : Si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision du directeur académique et doit être compatible avec l'organisation du service.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les personnels peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. **Les demandes formulées à ce titre devront être motivées (joindre impérativement un courrier).**

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

LA SUR-COTISATION

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais **à un taux supérieur** au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- } Temps partiel sur autorisation
- } Temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004
- } Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail)
- } Temps partiel de droit pour donner des soins

La demande de sur-cotisation doit être présentée avec la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou son renouvellement (**se renseigner préalablement auprès du gestionnaire en charge de son traitement pour en connaître le coût**).

La prise en compte de la sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de quatre trimestres (cf. article L.13 du code des pensions civiles et militaires). Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y **pas d'obligation** de sur-cotiser, mais **l'option est irrévocable** pendant la durée de l'autorisation (soit une année au maximum).

Exemples de coût de la sur-cotisation: (à la date du 01/01/2011)

Exemple : indice 439	Salaire brut	Cotisation pension civile	Traitement brut calculé avec la sur-cotisation optionnelle		
			Quotité de service	Traitement pris en compte	Cotisation pension civile
Base temps plein 100 %	2 032,69 €	8,12% X 2032,69 € = 165,05 €			
75%	1 524,51 €	8,12% X 1524,51 € = 123,79 €	75%	2 032,69 €	2032,69€ X 13,17 % = 263,23 €
50%	1 016,34 €	8,12% X 1016,34 € = 82,52 €	50%	2 032,69 €	2032,69€ X 18,23% = 365,68 €

CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

Toutes les demandes de :

- **temps partiel de droit & sur autorisation**
- **réintégration à temps complet**

devront être formulées sur l'imprimé joint en annexe et transmises à la Division du 1^{er} degré **jusqu'au 15 avril 2013 inclus** (en raison de la mise en œuvre de l'évolution des rythmes scolaires).

Les demandes à **titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables**.

Après le 15 avril 2013,

- ne pourront être étudiées que les demandes de temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...)
- aucune modification de quotité ne sera acceptée sauf si elle est justifiée

La division des personnels du 1^{er} degré ce.div1d22@ac-rennes.fr est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur académique des services
de l'Education Nationale des Côtes d'Armor,



Pierre BENAYCH